

DATE DE :
PUBLICATION
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

19 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240210-2024-01-010-DE
Date de télétransmission : 15/02/2024
Date de réception préfecture : 15/02/2024

UAU N° 2024 - 01 - 010

République Française



CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 10/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre le samedi dix février à huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Nîmes régulièrement convoqué le vendredi deux février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Jean-Paul FOURNIER, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION

Définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables

Présents :

M. FOURNIER Maire;

M. PLANTIER, Mme ROULLE, M. COURDIL, Mme VENTURINI, Mme WOLBER, Mme ORLAY-MOUREAU, Mme GARDEUR BANCEL, M. DOUAIS, Mme BOURGADE, Mme BARBUSSE, M. SCHIEVEN, M. GOURDEL, Mme DE GIRARDI, M. TIBERINO, Mme MAY, Mme SOLANA, M. PASTOR, M. RAINVILLE, Mme MOUTON, M. BONNÉ, M. ESCOJIDO Adjoints;

Mme JEHANNO, M. TAULELLE, M. VALADE, Mme TOURNIER BARNIER, M. ANGELRAS, M. PROUST, Mme REY-DESCHAMPS, Mme THOMAS, Mme JOUVE-SAMMUT, M. PIO, Mme PROHIN, Mme GIBON, M. BELHAJ, Mme CHELVI-SENDIN, Mme LEBLOND, Mme FAYET, M. BASTID, Mme GIACOMETTI, M. FERRIER, M. BOUGET, Mme ROUVERAND, M. BERKANI, M. JACOB, Mme GARDET, Mme PONCE-CASANOVA, M. DETREZ, Mme LACAMBRA
Conseillers Municipaux;

Absents excusés :

M. CARRIERE (donne pouvoir à M. TIBERINO), Mme BOISSIERE (donne pouvoir à M. BELHAJ), M. CAMPELLO (donne pouvoir à M. ANGELRAS), Mme MENUET (donne pouvoir à M. BOUGET), Mme BERNEDE (donne pouvoir à Mme FAYET), M. LACHAUD (donne pouvoir à Mme PONCE-CASANOVA), Mme GUERIN-GRAIL (donne pouvoir à Mme ROUVERAND), Mme BRITO-DE-SOUSA (donne pouvoir à Mme GARDET)
M. FLANDIN (absent excusé), M. PROCIDA (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	059
Nombre de membres en exercice :	059
Nombre de membres présents :	049
Nombre de procurations :	08

OBJET : Définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables

1. CONTEXTE GENERAL

Contextes national et local :

La loi d'Accélération de la Production d'Energie Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 a comme objectif l'accélération de la production des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire français.

Il s'agit pour la France de rattraper son retard dans la production d'énergies renouvelables et de réduire plus fortement les émissions des gaz à effet de serre afin d'atteindre l'objectif européen de 23 % du bouquet énergétique, initialement prévu en 2020 (19,6% actuellement).

La loi APER, faisant de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, a donc comme principale finalité l'identification d'un potentiel susceptible de favoriser le développement de la production, de contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation énergétique. L'identification de ces zones devra être renouvelée pour chaque période de 5 ans de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Concrètement, cela se traduit pour les collectivités locales par la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables qui permettront de répondre aux principaux objectifs de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 qui impose à la France d'atteindre d'ici 2050 une neutralité carbone. A des échéances intermédiaires, les énergies renouvelables devront représenter au moins 1/3 de la consommation d'énergie (32%) en 2030 et contribuer à 40% de la production électrique nationale d'énergie renouvelable.

Localement, la contribution souhaitable de la part du Gard à la production d'énergies renouvelables à partir du vent, du soleil et de la biomasse devra atteindre 2500 GigaWatt-Heure (Gwh) à l'horizon 2028-2030.

A l'échelle de Nîmes Métropole, les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial en cours d'élaboration sont pour 2023 de porter à 20% la part des énergies renouvelables produites localement dans la consommation finale du territoire, de produire environ 390 Gwh d'électricité renouvelable solaire par an ainsi que de multiplier par trois la production de chaleur renouvelable à partir du réseau de chaleur bois ou géothermique.

Les zones d'accélération concernent les énergies renouvelables suivantes avec la possibilité offerte à chaque collectivité de développer des projets adaptés à son territoire :

- L'éolien utilisant le vent pour la production d'électricité,
- Le solaire photovoltaïque intégrant les cellules photovoltaïques aux panneaux et

OBJET : Définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables

transformant le rayonnement solaire en électricité,

- Le solaire thermique permettant de convertir le rayonnement du soleil en énergie calorifique,
- L'hydroélectricité, processus créant de l'électricité à partir de l'eau,
- La géothermie permettant l'exploitation de la chaleur de la terre en distinguant la géothermie de surface et la géothermie profonde,
- Le Biométhane, processus produisant du biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de bio déchets...,
- Le Bois-énergie/Biomasse produisant de la chaleur ou de l'électricité à partir d'un combustible bois par le système de la chaufferie,
- La chaleur fatale correspondant à l'énergie thermique non utilisée et pouvant être récupérée en fonction des besoins.

Ainsi, chaque commune doit définir après concertation de ses administrés, des zones d'accélération où elle souhaite prioritairement voire des projets d'énergies renouvelables s'implanter sur son territoire pouvant ainsi personnaliser ces zones en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel.

En effet, même si toutes les ENR sont théoriquement à traiter, le développement de certaines d'entre elles peut être accentué. Ainsi, la priorité du département du Gard est de développer le photovoltaïque car il est moins créateur d'externalités négatives, en privilégiant les toitures, les parkings, les délaissés routiers ainsi que les espaces anthropisés comme les friches, ou encore les décharges.

Les porteurs de projet seront à terme incités à se diriger vers ces zones d'accélération car d'une part elles correspondent à une volonté politique et témoignent d'une adhésion locale au projet d'énergie renouvelable et d'autre part car ils pourront bénéficier de facilitations et d'accompagnements.

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables pour la Ville de Nîmes :

La Ville de Nîmes a réalisé un diagnostic des possibilités en matière d'énergies renouvelables sur son territoire. Certaines énergies renouvelables ont été écartées car considérées comme inappropriées sur le territoire :

- L'éolien, malgré une exposition favorable, le territoire ne présente que peu d'opportunité en raison notamment de la présence d'une ZNIEFF au nord de la commune et également de la nécessité de respecter une zone tampon de 500 mètres par rapport aux habitations ainsi que de l'existence d'infrastructures aéronautiques civiles au sud et à l'est de la commune,
- Le Bois énergie en raison de l'absence de filière mobilisable sur la commune,
- L'hydroélectricité à cause de l'absence de ressources sur le territoire de la commune,
- La chaleur fatale par manque d'activités significatives productrices de chaleur exploitables.

OBJET : Définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables

Pour chaque filière, dans le respect du cadre de vie des habitants et de la qualité des paysages urbains et naturels, ont été ainsi identifiées sur une cartographie les zones d'accélération suivantes :

- les installations solaires en toiture sur les bâtiments existants sur l'ensemble de la commune à l'exception du secteur du Site Patrimonial Remarquable étendu (SPR),
- Les installations solaires au sol dans les secteurs suivants : les zones d'activités (VUE), les quartiers NPNRU (Pissevin, Mas de Mingue et Chemin bas d'Avignon), ainsi que les secteurs de projets urbains comme Mas Lombard, Hoche-Sernam, ou d'autres secteurs présentant également un intérêt comme l'Aérodrome, la Bastide, la Base Ocvia, les Lauzières et l'incinérateur,
- La géothermie dans les secteurs liés à des projets d'aménagement d'ensemble et d'équipements structurants comme les secteurs des NPNRU, de la Porte Ouest, du Marché Gare, des Costières, de Mas Lombard, de Hoche-Sernam et de la base Ocvia.
- Le Biogaz, la Ville de Nîmes présentant un fort potentiel de production dans les zones agricoles et naturelles (secteur de production de la ressource) et disposant d'une zone de production potentielle sur le site de la nouvelle usine de méthanisation,
- Le réseau de chaleur urbain avec la zone de développement du réseau de Nimergie, et l'incinérateur comme site de production.

Il est précisé que la définition des zones d'accélération des ENR ne se substitue pas aux règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Les installations potentielles liées à l'exploitation de ces filières restent soumises à autorisation d'urbanisme et doivent donc respecter le Plan Local d'Urbanisme et toutes autres règles ou législations en vigueur (règles d'implantation, de hauteur, d'emprise, protections patrimoniales, avis architectes des Bâtiments de France, servitudes d'utilité publique,...)

Organisation et bilan de la concertation :

Une concertation a été organisée du 18 décembre 2023 au 15 janvier 2024 selon les modalités d'organisation suivantes :

Une cartographie par filière retenue accompagnées d'une note de présentation a été mise à la disposition du public sur le site de la Ville. Une même version de ce document sous format papier a été consultable dans les bureaux de des services techniques-152 avenue Robert Bompard 30000 Nîmes- aux jours et heures ouvrables des bureaux.

Une adresse électronique a été aussi mise à disposition afin que le public puisse formuler des observations ainsi que des propositions :

OBJET : Définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables

concertation-zaenr@ville-nimes.fr

Un bandeau informatif a été inscrit sur la page d'accueil du site internet de la Ville de Nîmes (www.nimes.fr).

L'information a été faite sur le site www.vivrenimes.fr et relayée via les réseaux sociaux de la Ville.

Un affichage sur le site des services techniques avenue Robert Bompard a également été effectué.

Bilan de la Concertation arrêtant les zonages :

Les statistiques de consultation des documents mis en ligne sont les suivantes :

1. Nombre de vues de la page dédiée : 231,
2. Nombre total de téléchargements sur la page : 128,
3. Dont : 33 pour la note de présentation, 29 pour la carte énergie solaire en toitures, 28 pour la carte énergie solaire au sol, 15 pour la carte géothermie, 12 pour la carte réseau de chaleur urbain,
4. On note également 11 autres interactions non détaillées qui concernent le téléchargement de la carte biogaz ou un clic vers le mail dédié à la concertation.

Cinq contributions par mail ont été reçues sur la période de concertation.

Une contribution avait pour sujet un certain nombre de questions quant à la rénovation thermique et les aides potentielles pour les copropriétés en difficulté. Cette contribution a été considérée comme hors sujet.

Les quatre autres participations ont traité des points suivants :

- des demandes personnelles sont formulées pour classer des terrains agricoles dans la zone d'accélération des dispositifs solaires au sol.

Il est rappelé à ce sujet que pour des raisons de protection du paysage et de la biodiversité mais également des terres agricoles, la ville de Nîmes ne souhaite pas voir se développer ce type de projets dans les zones agricoles et naturelles, s'agissant de parcs photovoltaïques au sol ou de dispositifs d'agrivoltaïsme comprenant l'installation d'ombrières au-dessus d'exploitations agricoles de type vignes, maraîchage, arboriculture, ...

La ville a en effet fait le choix de cantonner l'accélération des projets d'installations solaires au sol uniquement au sein de zones dédiées, toute déjà artificialisées et inscrites dans l'enveloppe urbaine de la ville.

- Il est proposé d'étendre la zone d'accélération de la géothermie à tout le secteur de la Vistrenque.

Il est précisé que le territoire de la Vistrenque, au sud de la ville, comporte plusieurs

OBJET : Définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables

communes et que chaque commune est maître de l'identification de ses propres zones d'accélération.

En ce qui concerne le territoire Nîmois, la ville souhaite uniquement intensifier cette source d'énergie au sein de secteurs urbains supports de grands projets structurants. À ce titre, elle n'envisage pas d'inclure le secteur Nîmois de la Vistrenque, à vocation agricole et donc non constructible pour des projets urbains ou des équipements, dans la zone d'intensification de la géothermie.

- Une dernière thématique abordée est celle concernant le biogaz (par biomasse) et l'importance de préserver les terres agricoles pour de la production alimentaire. La ville de Nîmes souscrit entièrement à ce propos. C'est pour cela d'ailleurs que les zones naturelles et agricoles de la commune sont uniquement identifiées comme secteurs potentiels de production de la ressource (déchets issus de l'activité agricole) et non comme zones pouvant accueillir des centrales de méthanisation.

L'ensemble des contributions n'a pas donné lieu à une modification des cartes des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables.

Suite de la procédure :

La présente délibération, suite à la phase de concertation, a pour but d'arrêter les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal pour transmission aux services de l'Etat qui centraliseront les études des collectivités du département. Les zones d'accélération feront l'objet d'un arrêté préfectoral puis seront analysées par le Comité régional de l'énergie pour une estimation globale des ressources à l'échelle de la Région. Faisant suite aux avis, l'adoption définitive est prévue dans le courant de l'année 2024. Ces zones d'accélération des énergies renouvelables seront par la suite intégrées dans les documents du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée.

2. ASPECTS JURIDIQUES

La Loi du 10 mars 2023 est relative à l'accélération des énergies renouvelables,
Le Décret n°2020-0456 du 21 avril 2020 définit la programmation pluriannuelle de l'énergie,

L'article L.141-5 3 du code de l'énergie concerne la programmation pluriannuelle de l'énergie,

L'article L.151-42-1 du Code de l'Urbanisme délimite les secteurs d'implantation des énergies renouvelables.

L'article L.123-19 du code de l'environnement définit les conditions de participation du public.

OBJET : Définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables

3. ASPECTS FINANCIERS

Aucune conséquence financière

Après l'avis des Commissions,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

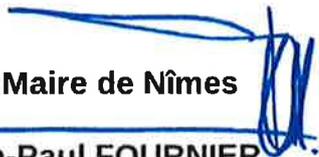
Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'approuver la proposition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables telles qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 : D'informer que les cartes présentant les zones d'accélération des énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la Ville pendant trois mois.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.


 **Le Maire de Nîmes**
Jean-Paul FOURNIER
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL